

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 /

INFORMATION RELATIVE

A LA RECEPTION DE

CREATION DE TROIS

GROUPES POLITIQUES

AU SEIN DU CONSEIL

MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le règlement intérieur approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal, pendant sa séance du 07/10/2020, prévoit dans le chapitre sixième "expression des groupes", à l'article 29 :

article 29 – GROUPES POLITIQUES

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes d'au moins trois élus, par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent leur président et notifient cette désignation par écrit au Maire.

Un membre du Conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple courrier adressé au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil municipal et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé que la mairie a reçu les 3 déclarations suivantes :

- Le 8 octobre 2020 :
 - Création du groupe politique "Nous, c'est Marguerittes",
 - Composé de Mme Laïla Achkar, Mme Diane Arriagada, M. Christian Blancard, M. Laurent Boutin, M. Xavier Bouyer, M. Denis Cantier, M. Jean-Pierre Cathebras, M. Bernard Chantrier, Mme Frédérique Condet, M. Frédéric Courrent, Mme Laure Delamon, Mme Sophie Gomes, Mme Liliane Guiraud, Mme Joëlle Huynh, M. Renaud Leroi, Mme Florence Limonès, M. Eric Marc, M. Yohan Messabier, M. Rémi Nicolas, M. Eric Péredes, Mme Patricial Poublanc, Mme Audrey Ranc et Mme Martine Réard,
 - Présidé par M. Rémi Nicolas.

- Le 12 octobre 2020 :
 - Création du groupe politique "Le nouvel élan pour Marguerittes avant tout",
 - Composé de M. Stéphane Guillemin, M. Denis Bruyère et de Mme Julie Delval,
 - Présidé par M. Stéphane Guillemin.

- Le 7 décembre 2020 :
 - Création du groupe politique "Marguerittes Notre Ville",
 - Composé de Mme Myriam Boissière de Cillia, M. Alain Saud et de Mme Margit Lorblanchet,
 - Présidé par Mme Margit Lorblanchet.

Le Conseil municipal prend acte des trois déclarations reçues.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 02

**DESIGNATION
D'UN REPRESENTANT
COMMUNAL
AU SEIN DU COLLEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

L'article R421-14 du Code de l'Education fixe la composition du conseil d'administration des collèges (et des lycées) de la manière suivante :

- I.- Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :
- 1° Le chef d'établissement, président ;
 - 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
 - 3° L'adjoint gestionnaire ;
 - 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
 - 5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
 - 6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
 - 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;
 - 8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;
 - 9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
 - 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents

d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

II.-Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R. 421-15.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 9° du I, il y assiste à titre consultatif.

Conformément à l'alinéa 7 de cet article, au cours de sa séance du 16/07/2020, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a désigné Mme Florence LIMONES comme titulaire et Mme Laïla ACHKAR comme suppléante pour siéger au sein du conseil d'administration du collège de Marguerittes.

Conformément à ce même alinéa, après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de désigner son représentant pour faire partie du conseil d'administration du collège de Marguerittes :

- titulaire : M. Rémi NICOLAS,
- suppléante : Mme Frédérique CONDET.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 03

**ORGANISATION
DU TEMPS DE TRAVAIL
AU SEIN DU SERVICE
TECHNIQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un nouveau cycle de travail.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail au sein des services techniques de la commune

Après réflexion et présentation au comité technique le 9 décembre 2020, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein des services techniques est fixé à 39 h 00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1.607 h.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80 %	18,4
Temps partiel 50 %	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver l'organisation du temps de travail au sein du service technique tel qu'il existait avant la pandémie, soit 39 h par semaine.

La gestion de la réduction du temps de travail généré chaque semaine de 39 h devra se conformer aux textes en vigueur. Ce qui implique que les agents ne travailleront plus au rythme d'1 semaine à 39 h et l'autre à 31 h mais travailleront 39 h, généreront 4 h de RTT et devront déposer une feuille de congé pour en disposer, avec un cumul maximum de 5 jours.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 04

DECISION MODIFICATIVE

N° 1

MODIFICATION DE

CREDITS

EXERCICE BUDGETAIRE

2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Les virements de crédits suivants sont nécessaires à l'équilibre des divers chapitres suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Il s'agit de prendre en considération la dépense supplémentaire liée à la mise aux normes et aux branchements de la vidéoprotection dans le cadre de la mutualisation avec Nîmes Métropole.

VIDEOPROTECTION – complément de crédits		Crédit dépense	Crédit recette
C/2315 (dépense)	Installation de la vidéoprotection	+ 60 000	
C/13251 (recette)	Fonds de concours Nîmes Métropole		+ 60 000
Total		60 000	60 000

La nomenclature comptable a changé et il convient de ré-imputer les crédits relatifs à la taxe d'aménagement sur le bon compte (1026).

TAXE D'AMENAGEMENT – changement d'imputation		Crédit dépense	Crédit recette
C/1023 (recette)	Taxe d'aménagement		- 60 000
C/1026 (recette)	Taxe d'aménagement	-	+ 60 000
Total		-	0

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu de la fermeture du centre petite enfance pendant le confinement et sur demande de la CAF, la ville doit rembourser aux familles les différences par rapport aux contrats de mensualisation passés avec ces familles.

CENTRE PETITE ENFANCE - Remboursement aux familles		Crédit dépense	Crédit recette
C/66111 (dépense)	Paiement des intérêts de la dette	- 2 100	
C/678 (dépense)	Autres charges exceptionnelles	2 100	
Total		0	

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'adopter la décision modificative n° 1 (exercice budgétaire 2020) relative aux modifications de crédits ci-dessus présentées.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 05

**RAPPORT
D'ORIENTATION
BUDGETAIRE 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

1- Cadre légal

Article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – article 107.

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

2- Introduction

Le Code Général des Collectivités territoriale fixe nos obligations en matière de débat d'orientation budgétaire.

Le présent rapport s'y conforme scrupuleusement.

Cependant, dans une démarche volontariste de transparence, de débat et de démocratie locale, la municipalité a souhaité aller plus loin et présenter plus d'éléments à travers une mise en perspective des éléments budgétaires des 6 dernières années et une prospective tendancielle du mandat en cours.

Ces éléments ne constituent pas des engagements financiers, c'est le rôle du budget, mais un chemin et des objectifs que nous nous fixons pour les années 2021/2026 afin de reconstruire notre ville, de protéger ses habitants, de valoriser son territoire.

L'autre élément important est le choix assumé de mener au plus tôt le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, avec ce que cela comporte d'incertitudes, afin de permettre d'engager dans les meilleurs délais les actions et politiques publiques approuvées par le Conseil municipal et ainsi soutenir la dynamique économique, associative et sociale de Marguerittes.

3- Contexte national

Incertitude. Voilà le mot qui à lui seul peut résumer le contexte dans lequel notre commune doit construire son budget 2021 et définir ses orientations.

Incertitude sanitaire tout d'abord car s'il est avéré que la crise liée à la Covid-19 reste d'actualité pour l'année 2021, ses conséquences sur l'activité économique locale et sur l'activité des services publics ne peuvent à ce jour être établies avec précision. Quels seront les protocoles imposés dans les prochains mois ? Quelles prestations seront réduites ou augmentées ? Quels services devront être suspendus ou renforcés ? Quelles aides devront être apportées ou pourront être mobilisées ? Quels moyens devront être mobilisés pour protéger nos concitoyens ? Quand et comment les campagnes de vaccination seront-elles organisées ?... Autant de questions auxquelles il est impossible de répondre.

Incertitude budgétaire ensuite et conséquence directe sur le budget 2021 de l'Etat et son impact sur le budget des collectivités. Par exemple, le Projet de Loi de Finance 2021 (PLF 2021), débattu le 17 novembre par l'Assemblée nationale avec une prévision de croissance de +8 %, était corrigé dès le lendemain avec un taux de croissance réduit à + 6 %.

Cependant, l'Etat affiche une volonté de relance économique axée sur trois objectifs fondamentaux : l'environnement (et notamment la rénovation énergétique des bâtiments), la cohésion sociale (et le renforcement du dispositif Maisons France Service) et la compétitivité. Doté de 100 milliards d'euros, le Plan de Relance du Gouvernement annonce un engagement de 42 milliards d'euros en 2021 dont 4 milliards d'euros dédiés au soutien à l'investissement des collectivités.

Le PLF 2021 annonce une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) stable dans sa globalité mais qui contiendra a priori des ajustements entre territoires pouvant amener certaines baisses et hausses, notamment au titre des dotations de solidarité urbaine et rurale.

Par contre, la perte des recettes de la fiscalité et surtout la perte d'autonomie fiscale des collectivités se confirment : 30 % de moins sur ce qu'il reste de la taxe d'habitation (qui n'est plus payée que par 20 % des ménages imposables) et le remplacement par une dotation de l'Etat de 10 milliards d'euros de « l'impôt de production », l'impôt foncier des entreprises, dont l'Etat a décidé la réduction.

Ainsi, la capacité de la collectivité à lier les taux de fiscalité au niveau de services rendus mais surtout l'effet positif sur les recettes fiscales du dynamisme démographique et économique du territoire se réduisent encore.

4- Projection

Prudence et responsabilité.

Dans ce contexte, le budget 2021 de la commune devra concilier la prudence budgétaire et la responsabilité de l'efficacité des politiques publiques.

Le premier des enjeux est de ne pas augmenter les impôts des familles de Marguerittes.

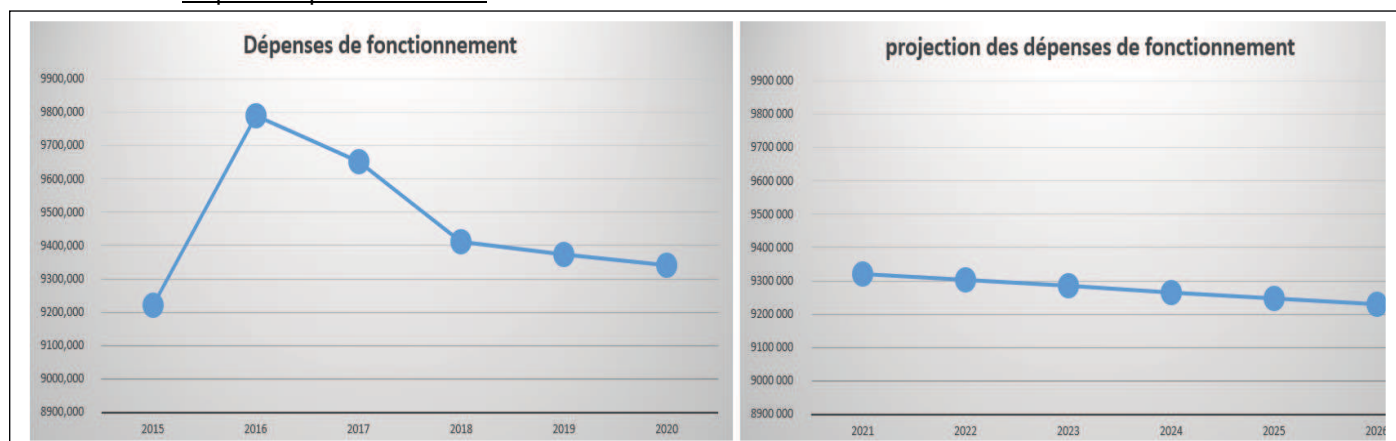
La prudence budgétaire impose d'inscrire des perspectives de recettes de fonctionnement qui prennent en compte l'impact de la crise sanitaire tel que mesuré en 2020.

Le corollaire de cette prudence est une maîtrise indispensable des dépenses de fonctionnement afin de conserver notre capacité d'autofinancement et surtout de consolider les politiques éducatives, de solidarité, de valorisation, de modernisation et de dynamisation de notre commune d'autant plus indispensables qu'une crise sociale et économique pointe derrière la crise sanitaire.

Un effort d'investissement soutenu s'impose également, pour soutenir l'activité de nos entreprises, maintenir la valeur patrimoniale de nos équipements, renforcer nos services publics et générer des économies de fonctionnement par de meilleures performances, notamment énergétiques.

5- Fonctionnement

a- Dépenses prévisionnelles

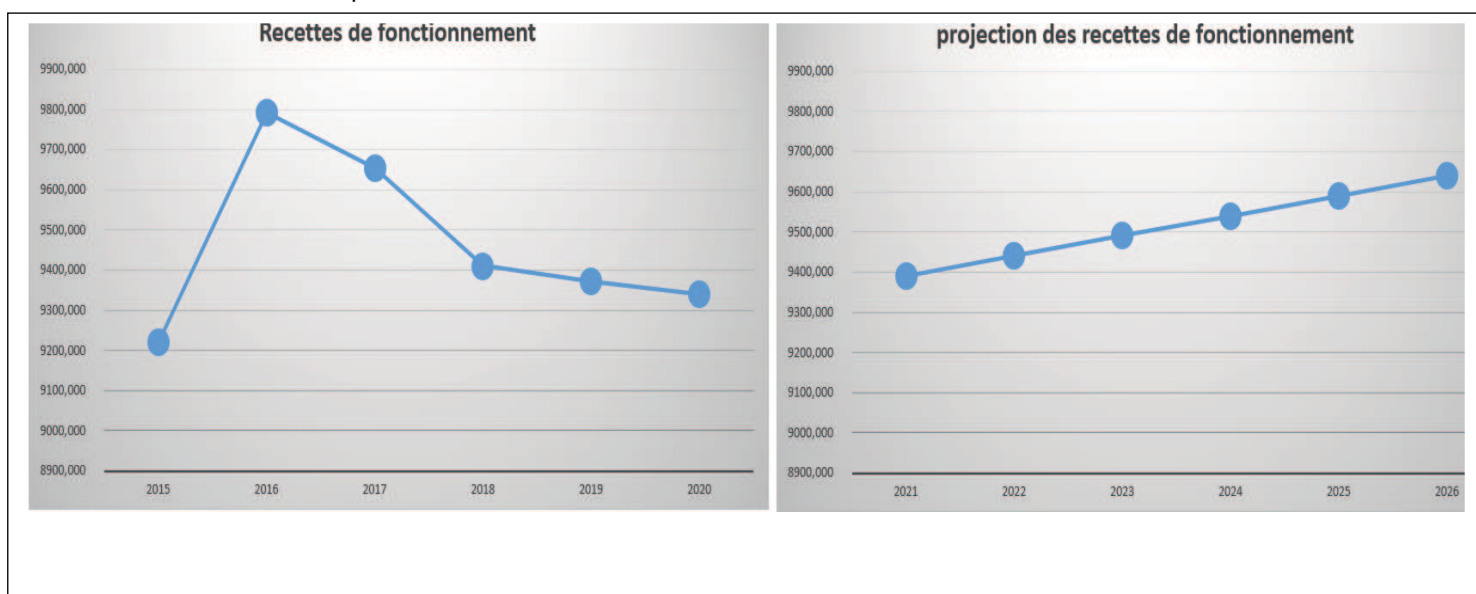


En 2021, une gestion précise et rigoureuse des dépenses de fonctionnement est la première étape d'une perspective pluriannuelle qui vise d'une part à stabiliser puis réduire le coût de fonctionnement de notre collectivité (voir la partie investissement) et d'autre part à mettre en œuvre les actions prioritaires de la municipalité : déprécarisation des personnels municipaux, plan propreté pour la ville, soutien à l'activité associative et économique, sécurité, ...

Représentant plus de la moitié du budget de la commune, le budget consacré aux ressources humaines devra en 2021 intégrer l'effet du GVT (Glissement Vieillesse Technicité, évolution légale de la rémunération des agents), la mise en place de la prévoyance pour les agents et le choix de justice sociale et d'équité de mettre fin aux trop nombreux contrats à durée déterminée, utilisés pour des missions pérennes, au sein des services municipaux. L'ensemble représente une dépense supplémentaire d'environ 200 000 €.

Le développement de la mutualisation avec l'agglomération de Nîmes Métropole, quasiment inexistante à ce jour, constituera le troisième élément de réduction des dépenses de fonctionnement.

b- Recettes prévisionnelles

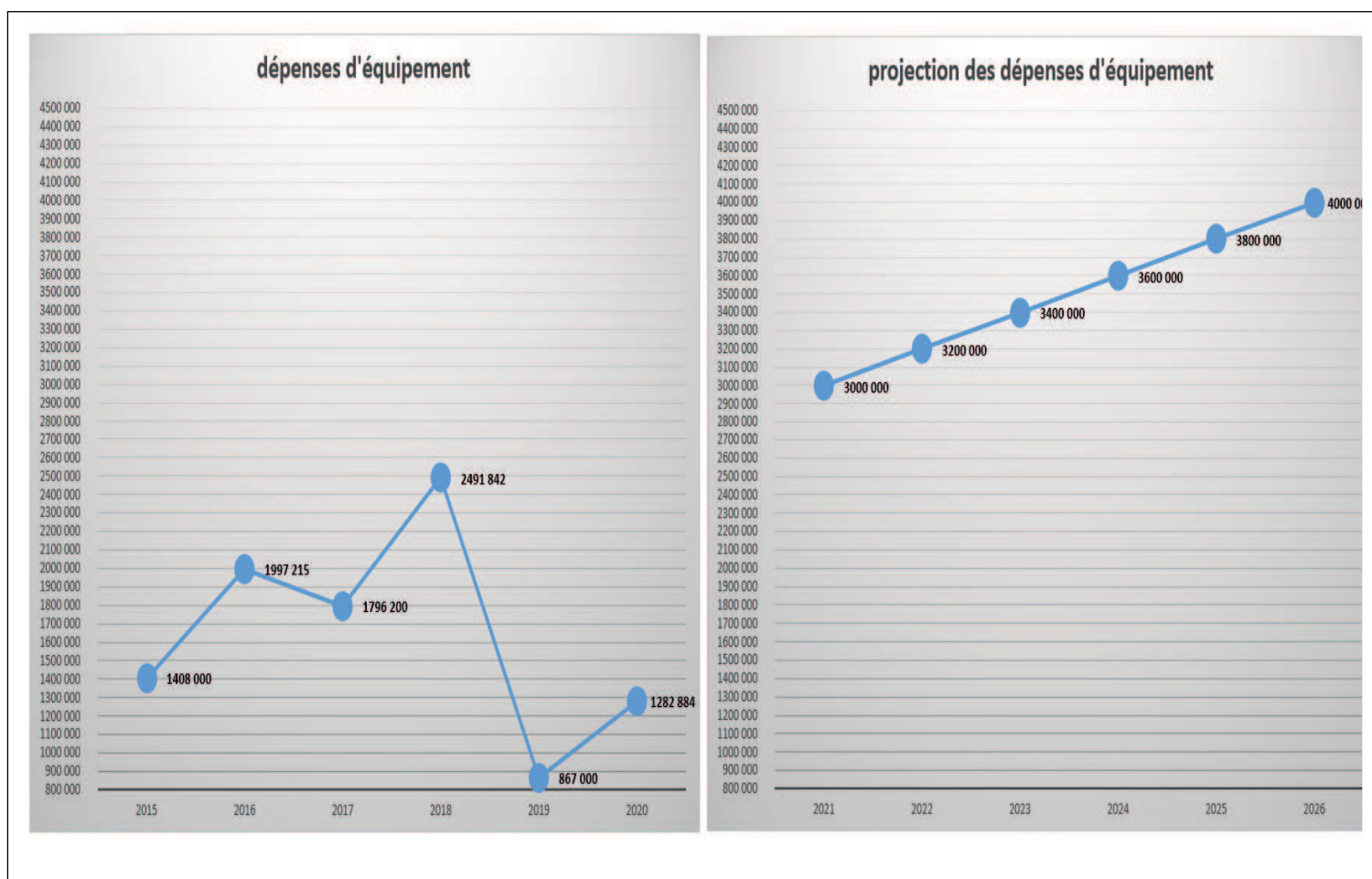


Le contexte exposé en partie 3 pose les limites de l'évolution des recettes de fonctionnement en 2021. Cependant, un travail de fond sera mené afin de faire émerger des possibilités de financements supplémentaires auprès des partenaires : Caf, agglomération de Nîmes Métropole (notamment avec le pôle fiscalité mutualisé), Etat, ...

L'objectif est de limiter, voire inverser, « l'effet ciseaux » et ainsi d'augmenter les capacités d'autofinancement de la commune.

6. Investissement

a- Dépenses prévisionnelles



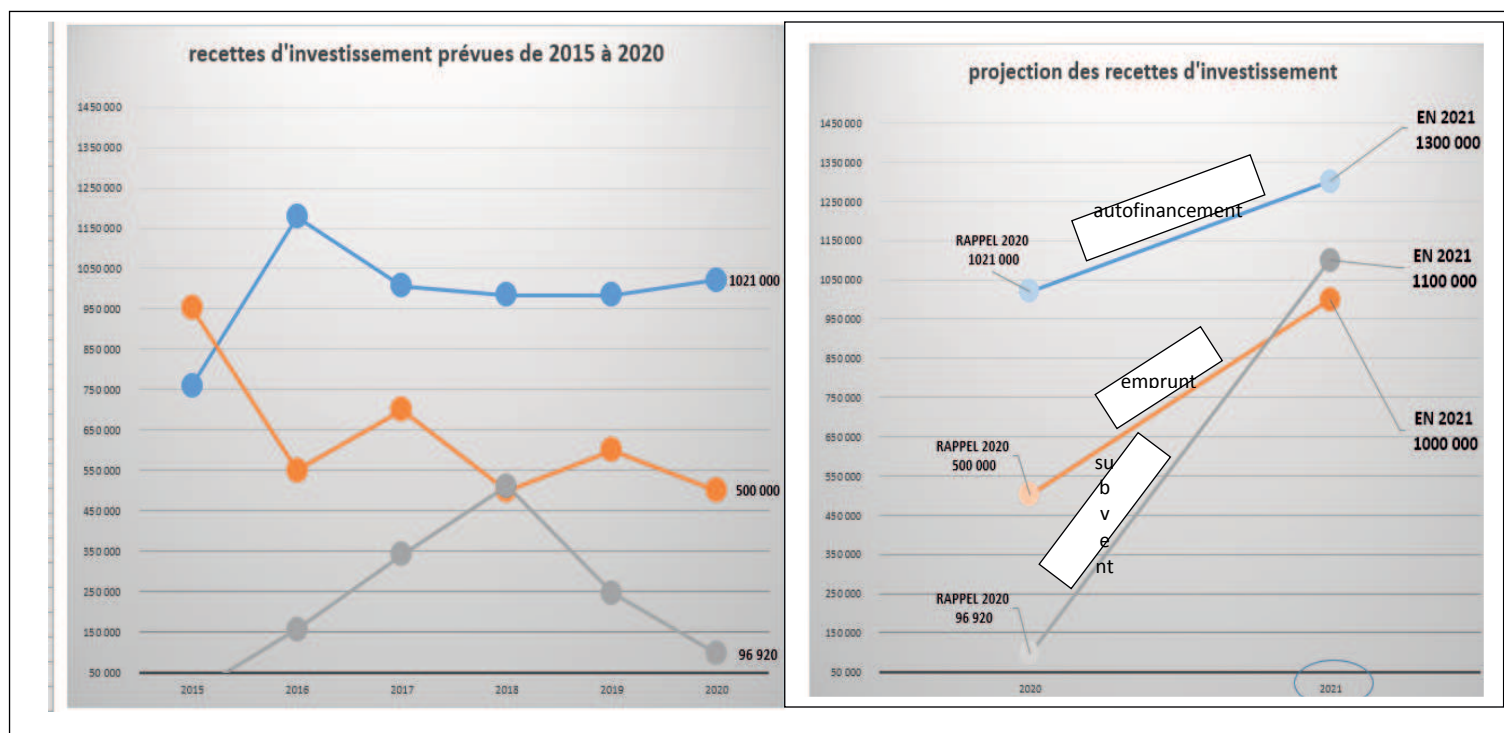
L'investissement est le moteur de l'activité économique et du dynamisme local, de la modernisation et de l'attractivité de la cité, il est aussi un outil décisif pour générer des économies de fonctionnement.

Il sera donc significativement augmenté dès l'année 2021 et tout au long du mandat pour être porté à un montant de 15 millions d'euros de dépenses réelles (c'est-à-dire hors opérations d'ordre et remboursement de la dette) sur la durée période 2021/2025.

Les dépenses prioritaires porteront sur les investissements générateurs d'économies d'énergie, de fluides, d'entretien et donc de dépenses de fonctionnement : rénovation des bâtiments et équipements publics, amélioration de leur performance énergétique (remplacement du parc d'éclairage public), création d'équipements structurants, réfection des voiries, remplacement du parc automobile et de communication,...

La sécurité et le bien-être de tous les Marguerittois seront également privilégiés dès cette année 2021 avec la mise en œuvre de la deuxième phase du déploiement de la vidéo-protection, l'aménagement des berges du Canabou, le lancement du projet Cœur de Ville,...

b. Recettes prévisionnelles



Si l'investissement permet de réduire les dépenses de fonctionnement, il peut et doit également être générateur de recettes, immédiates par la mobilisation des financements publics en faveur de l'investissement ou inscrites dans la durée avec, par exemple, le déploiement de sources de production d'énergie alternative.

Les investissements de l'année 2021 et de l'ensemble du mandat seront tous inscrits dans cette démarche de dynamisation des recettes et notamment les financements mobilisés par l'Etat dans le cadre du plan de relance mais aussi de la DETR et de la DSIL.

Les partenariats avec la Région Occitanie (contrat Bourg Centre), le Département du Gard (Contrat territorial) et l'Agglomération de Nîmes Métropole (fonds de concours) seront enfin totalement mobilisés.

Le recours à l'emprunt, cohérent pour des investissements destinés à être utilisés pendant de nombreuses années, sera exclusivement consacré aux grands projets structurants, à l'exclusion des dépenses courantes d'investissement.

7. Endettement

Encadré par la loi, l'endettement de la collectivité n'a comme unique vocation que de financer les investissements. Par définition, ceux-ci portent sur des équipements qui ont vocation à être utilisés pendant plusieurs années. Les financer par l'emprunt est donc tout à la fois logique et pertinent.

D'autant plus quand ces investissements sont générateurs d'économies de fonctionnement.

En 2021 et les années suivantes, l'emprunt sera donc mobilisé sur les grands projets structurants en posant comme orientation générale pour l'évolution de la dette :

- La maîtrise du stock de la dette (capital dû),
- La maîtrise du coût de la dette (intérêts annuels),
- Le maintien de notre capacité de désendettement à moins de 10 ans.

En 2021, à cette orientation s'ajoutera une deuxième phase de renégociation des emprunts permettant de mieux répartir les annuités et de nous adapter aux taux actuels du marché.

De façon tendancielle, le maintien de ces taux à des niveaux extrêmement bas (à peine plus de 1%) tend à favoriser la part d'emprunts à taux fixe contre le recours aux emprunts à taux variable.

Etat de la dette au 01 janvier 2021

n°	Organisme prêteur	Désignation	Date d'obtention	Montant du contrat	Durée	Intérêts	Capital emprunté	Capital restant dû
1	crédit agricole Gard	Travaux d'investissement	31/12/2003	122 000	16	0.95%	122 000	2 104
2	dexia crédit local	dépenses d'investissement	22/12/2003	85 347	30	0.00%	85 347	48 723
3	dexia crédit local	Recup1-0266934	09/11/2007	1 000 000	22	0.04%	1 000 000	661 137
4	dexia crédit local	Dépenses d'investissement	14/05/2008	1 080 000	20	0.09%	1 080 000	540 608
5	dexia crédit local	construction réfectoire de De Marcieu	19/11/2010	344 700	15	2.75%	344 700	130 953
6	dexia crédit local	construction réfectoire de De Marcieu	19/11/2010	44 000	15	2.75%	44 000	16 716
7	dexia crédit local	construction cuisine centrale	30/11/2010	9 042	15	2.54%	9 042	3 877
8	dexia crédit local	construction champ de foire/parc P ...	30/11/2010	52 258	15	2.54%	52 258	22 406
9	dexia crédit local	construction réfectoire de De Marcieu	18/05/2010	300 000	15	3.42%	300 000	112 016
10	dexia crédit local	renégociation 4 emprunts	19/03/2010	2 654 162	15	4.68%	2 654 162	1 107 082
11	la banque postale	investissement 2016	19/10/2016	500 000	15	1.00%	500 000	373 876
12	la banque postale	voirie 2017	29/12/2017	376 000	15	1.24%	376 000	307 067
13	caisse régional CM	Investissement 2018	28/08/2018	500 000	15	1.30%	500 000	431 062
14	caisse française financement local	Financement reports 2017	01/02/2018	324 000	15	0.46%	324 000	264 600
15	la banque postale	investissement 2019	19/06/2019	600 000	15	1.00%	600 000	553 361
16	caisse épargne	Réaménagement 4 contrats CE : A17...	08/09/2020	1 660 159	14	1.71%	1 660 159	1 632 762
								6 208 350

COMPARAISON DETTE (AU 1^{ER} JANVIER)

Année	Nombre prêts au 01/01	Nb hbts	Stock 01/01	Stock par hbt au 01/01	Capital à rembourser	annuité	Capital emprunté
2016	18	8 790	6 690 359	761	546 500	726 517	500 000
2017	17	8 728	6 643 866	761	543 700	711 312	376 000
2018	18	8 741	6 476 172	741	605 291	763 745	824 000
2019	18	8 754	6 694 881	765	606 696	756 325	600 000
2020	19	8 744	6 694 880	766	597 688	723 930	0
2021	16	8 744*	6 208 350	710	609 418	717 190	

Au 01/01/2021, le stock de la dette du budget général de Marguerittes correspondant aux 16 prêts communaux s'élève à 6 208 350 € et 710 € par habitant pour une population de 8 744 habitants (référence 2020).

* le nombre d'habitants au 01/01/2021 sera calculé par l'Insee à la fin de l'année.

CLASSEMENT PAR PRETEUR

La répartition du stock de la dette par prêteur se présente comme suit :

Prêteur	Année 2021		Année 2020	
	Part en % du capital restant dû	Capital restant dû au 01/01/20	Part en % du capital restant dû	Capital restant dû au 01/01/19
CLF	43	2 643 518	49	3 313 924
CE	26	1 632 762	26	1 773 567
BP	20	1 234 304	13	794 766
CM	07	431 062	07	492 439
CFFL	04	264 600	05	307 800
CA	0.03	2 104	0.2	12 384
		6 208 350		6 694 880

Clf : Crédit Local de France
 Ce : Caisse épargne Nîmes
 Bp : Banque Postale
 Cm : Crédit Mutuel
 Cf : Caisse Française de financement Local
 Ca : Crédit Agricole

TABLEAU D'EXTINCTION DE LA DETTE (avec les annuités correspondantes)

Objet de l'emprunt	Annuités										
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
2012 FISAC VIDEO-PROTECTION		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Travaux d'investissement	2 109	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
INVESTISSEMENT 2015	75 328	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2013 VINCENT MEZEIRAC EPERVIERS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	
TRAVAUX VOIRIE 2014 >	35 636	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
RENEGOCIATION 4 EMPRUNTS-102 106 108	252 567	252 885	253 396	253 932	254 557	255 087	-	-	-	-	
CONST.REFECTOIRE DE MARCI EU	25 650	25 650	25 650	25 650	25 650	19 238	-	-	-	-	
CONST.REFECTOIRE DE MARCI EU	28 122	28 122	28 122	28 122	28 122	28 122	-	-	-	-	
CONST.REFECTOIRE DE MARCI EU	3 590	3 590	3 590	3 590	3 590	3 589	-	-	-	-	
CONST. CUIS ISNE CENTRALE	727	727	727	727	727	727	545	-	-	-	
CONST.CHAMPS DE FOIRE/PARC PERI	4 201	4 201	4 201	4 201	4 201	4 201	3 150	-	-	-	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 787	2 853	2 921	2 991	3 062	3 135	3 210	3 286	3 364	3 444	
Recupl-0266934	36 071	37 933	39 655	41 446	43 304	45 230	47 223	49 281	51 400	53 575	
depenses d'investissement	54 711	55 785	56 872	57 981	59 113	60 269	61 448	62 652	63 880	65 134	
INVESTISSEMENT 2016	36 062	36 062	36 062	36 062	36 062	36 062	36 062	36 062	36 062	36 062	
VOIRIE 2017	29 069	28 758	28 447	28 136	27 825	27 514	27 204	26 893	26 582	26 271	
Financement reports 2017	22 897	22 780	22 681	22 581	22 482	22 382	22 283	22 184	22 084	21 985	
Investissement 2018	36 743	36 743	36 743	36 743	36 743	36 743	36 743	36 743	36 743	36 743	
INVESTISSEMENT 2019	43 125	43 125	43 125	43 125	43 125	43 125	43 125	43 125	43 125	43 125	
Réaménagement 4 contrats CE :	34 494	137 976	137 976	137 976	137 976	137 976	137 976	137 976	137 976	137 976	
Total	723 888	717 190	720 167	723 263	726 539	723 400	418 969	418 201	421 216	424 315	



Le Conseil municipal, à l'unanimité, déclare avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire 2021 et avoir débattu de ces orientations relatives à l'année 2021.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 06

**MODIFICATION DE LA
SUBVENTION VOTÉE AU
PROFIT DE L'ESCAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Lors de sa séance du 07/10/2020, le Conseil Municipal votait une subvention de 308 256 € au profit de l'ESCAL, correspondant à un certain nombre d'actions organisées par l'ESCAL sur commande de la ville de Marguerittes. Une partie de ces actions est financée par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du contrat enfance jeunesse que la commune perçoit sous forme de prestation de service.

Or, le contrat enfance jeunesse que la commune de Marguerittes a signé avec la CAF est arrivé à échéance depuis le 31/12/2019. La commune a donc commencé, il y a quelques mois, à réécrire son contrat.

Mais la CAF a réformé sa doctrine et a proposé aux collectivités la signature d'un nouveau contrat appelé "convention territoriale globale" dans lequel elle fait apparaître clairement qu'elle versera, en 2020, directement à l'ESCAL, les prestations relatives au soutien aux loisirs de 03 à 17 ans.

Le Conseil municipal doit donc modifier sa délibération susvisée pour tenir compte de cette nouvelle règle applicable à compter du 01/01/2020.

CONVENTION CADRE	Subvention votée en 10/2020	Versement direct CAF	Nouvelle délibération
1 - Animation globale et pilotage du Projet Social ESCAL	12 000	-	12 000
2 - Coordination PEDT ville et Ingénierie Educative	15 000	-	15 000
3 - Soutien à la parentalité	1 700	-	1 700
4 - Cofinancement FONJEP	10 000	-	10 000
5 - Soutien aux loisirs 03-05 ans (Praden)	26 000	14 281.87 (*)	11 718.13
6 - Soutien aux loisirs 06-11 ans (Praden)	52 000	23 162.26 (*)	28 837.74
7 - Soutien aux loisirs 12-17 ans (séjours courts)	52 000	36 704.72 (*)	15 295.28
8 - Fête cool – fête votive	2 500	-	2 500
9 -PRE/Recherche d'emploi	8 727	-	8 727
10 - Ludothèque (organisée à la médiathèque)	3 000	-	3 000
11 - Animation et coordination du CM des Enfants	8 000	-	8 000
12 - Cofinancement accompagnement à la scolarité (collège)	20 000	-	20 000
TOTAL SUBVENTION CONVENTION CADRE VOTÉE	210 927	74.148.85	136 778.15

CONVENTION PERISCOLAIRE			
subvention et fonctionnement ALP	79 073	-	
Prestation Réforme (32 000)	18 256	-	
TOTAL SUBVENTION PERISCOLAIRE VOTEE	97 329		
TOTAL GENERAL	308 256		

(*) La CAF versera directement à l'ESCAL le montant de 74.148,85 €.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de modifier sa délibération n° 2020/10/17 du 7 octobre 2020 de la manière suivante :

Annexes à la convention cadre	Subvention annulée	Nouveau montant de subvention
5 - Soutien aux loisirs 03-05 ans (Praden)	26 000	11 718.13
6 - Soutien aux loisirs 06-11 ans (Praden)	52 000	28 837.74
7 - Soutien aux loisirs 12-17 ans (séjours courts)	52 000	15 295.28

Le montant total de la subvention communale maximum allouée à l'ESCAL s'élève donc à 136.778,15 € pour la convention cadre.

La subvention périscolaire, votée le 7 octobre 2020 pour un montant maximum de 97.329 €, est inchangée.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 07

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DES ENFANTS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Après délibération et sur proposition de la municipalité, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants.

Article 1 - Délégation

Le Maire donne pouvoir à l'élue déléguée *aux quartiers et à la concertation* de l'organisation du Conseil Municipal des Enfants (CME).

Article 2 - Objectifs du CME

Le Conseil Municipal des Enfants de Marguerittes a pour objectifs de :

- ✓ Favoriser l'apprentissage à la citoyenneté de l'enfant, en lui permettant de mettre en place des projets collectifs et concrets pour les autres ;
- ✓ Assoir la prise en compte de la parole de l'enfant, notamment pour tous les projets du Conseil Municipal qui les concernent ;
- ✓ Faire découvrir à l'enfant, le cadre institutionnel de la République et son fonctionnement démocratique ;
- ✓ Développer chez l'enfant la méthodologie de projet en se fixant des priorités et des modalités de réalisation.

Article 3 – Composition et durée du mandat

Il existe à Marguerittes, à l'initiative du Conseil Municipal, un Conseil Municipal des Enfants – organisme consultatif chargé de faire des propositions au Conseil Municipal – composé de vingt-neuf (29) membres. Ces membres sont élus parmi les enfants des écoles De Marcieu et Peyrouse.

Article 4 – Engagement des élus

Les jeunes conseillers s'engagent à participer à l'ensemble des travaux du CME et à rendre-compte de ceux-ci auprès de leurs camarades pendant la durée du mandat, qui est fixé à deux (2) ans.

Article 5 – Statut

Le CME s'apparente à une commission extra-municipale.

ORGANISATION DES ELECTIONS

Article 6 – Electeurs

6.1 Conditions

Sont électeurs tous les enfants en classes de CM1 et CM2 de la commune de Marguerittes.

6.2 Cartes électorales

Les cartes seront remises le jour des élections.

Article 7 – Candidats

Sont éligibles tous les enfants des classes de CM1 demeurant à Marguerittes.

Article 8 – Mode de scrutin

Le collège électoral procède à l'élection de ses représentants inscrits sur une liste de trois membres, indépendante de toute organisation ou parti politique.

Chaque liste est élue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, à la majorité relative (tour unique).

Pour rappel, lors de la première année de mise en œuvre de ce Règlement Intérieur, le nombre d'enfants élus correspondait à la moitié des postes composant habituellement le CME, soit 15 enfants.

Article 9 – Candidatures

Le dépôt des listes de candidats s'effectue auprès de la Mairie. La date limite de dépôt sera diffusée dans les établissements scolaires de la ville.

Cette modalité est réalisée à partir d'imprimés sur lesquels figureront les noms, prénoms, dates de naissance, adresses et classes des candidats. Elle devra s'accompagner d'une autorisation parentale (imprimé fourni).

Il est demandé aux candidats de déposer une profession de foi (programme) faisant mention obligatoire du nom de la liste et des noms des membres de la liste, ainsi qu'un exemplaire d'affiche format A3.

Article 10 – Campagne

La campagne électorale commence une semaine avant le jour du scrutin et se termine la veille à minuit.

Elle sera contrôlée par la Mairie, seul organe compétent pour trancher en cas de litige. Les listes disposent de tout le dispositif électoral de la commune.

Tout affichage sauvage est interdit sous peine d'inéligibilité de la liste. Les services de la Mairie prennent en charge l'affichage officiel pour l'école de De Marcieu, l'école de Peyrouse, devant l'ESCAL et devant la Mairie.

Article 11 – Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à deux (2) ans, renouvelable par moitié chaque année.

Article 12 – Vacance

En cas de démission d'un jeune conseiller en cours de mandat, il est fait appel au candidat de sa liste venant immédiatement après le dernier élu.

Article 13 – Désistement

En cas de désistement d'une liste avant l'élection, il est demandé de confirmer par écrit, signé des trois jeunes candidats et de leurs parents respectifs.

ORGANISATION MATERIELLE DES SEANCES

Article 14 – Lieu des réunions

14.1 Assemblée plénière

Toutes les réunions en assemblée plénière ont lieu dans la salle du Conseil Municipal Claude Erignac, à l'Hôtel de Ville.

14.2 Commissions

Toutes les réunions de commissions ont lieu dans un lieu identifié, en lien avec la thématique de la commission.

Article 15 – Périodicité

15.1 Assemblée plénière

Elle se réunira une (1) fois par semestre, et plus si besoin (cas exceptionnel). Leur nombre minimum est fixé à une par an.

15.2 Commissions

Elles se réuniront à raison d'une (1) par trimestre au minimum, un jour déterminé de la semaine et hors périodes de vacances scolaires et au minimum trois (3) fois par an. Elles se réuniront avant chaque séance plénière.

L'espace du TITA à l'ESCAL sera accessible, selon ses horaires habituels, pour les jeunes élus du CME afin d'effectuer des travaux de recherche et de préparation, accompagnés par un animateur référent du CME.

Article 16 – Convocations

16.1 Assemblée plénière

Une convocation sera envoyée aux jeunes conseillers deux semaines avant la date de la séance par le Maire sur proposition l'élue déléguée aux quartiers et à la concertation.

16.2 Commissions

Un calendrier précis sera fixé au semestre.

DEROULEMENT DES SEANCES

Article 17 – Assemblée plénière

17.1 Présidence

17.1.1 Président

Le Maire ou la Conseillère Municipale déléguée préside la séance. La première séance suivant le renouvellement des élus du CME, sera ouverte par le doyen d'âge des jeunes élus.

17.1.2 Rôle du Président

Le Président :

- ✓ ouvre la séance ;
- ✓ fait procéder au vote pour désigner le secrétaire de séance ;
- ✓ dirige les débats ;
- ✓ accorde la parole ;
- ✓ met aux voix les propositions ;
- ✓ juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclamant les résultats ;
- ✓ prononce la clôture de séance.

17.2 Secrétaire de séance

En début de séance, le CME nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de séance, en lien avec les services compétents.

17.3 Quorum

Le CME ne peut tenir séance que lorsque la moitié de ses membres en exercice assiste à celle-ci.

17.4 Déroulement des délibérations

17.4.1 Ordre du jour

Le Président donne connaissance des éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour et demande aux élus s'ils souhaitent voir rajouter des points nouveaux.

17.4.2 Présentation des projets

Les projets sont présentés par un rapporteur désigné par la commission travaillant sur la thématique concernée.

17.5 Organisation des débats

17.5.1 Interventions

Le Président dirige les débats. Un jeune conseiller ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président.

17.5.2 Orateur

L'orateur ne s'adresse qu'au CME et il parle de sa place. Le Président peut interrompre l'orateur.

17.6 Interventions extérieures

Le CME peut demander au maire le concours des animateurs pour l'assister. Ils interviennent pour apporter des éléments administratifs, juridiques, ou techniques, de nature à éclairer le débat.

Les jeunes élus pourront, après accord du Président, proposer à des jeunes de la commune de prendre part aux débats. Les élus municipaux concernés par la commission pourront être invités par les enfants afin qu'ils présentent eux-mêmes leurs propositions.

17.7 Vote

Les propositions du CME sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du plus âgé des jeunes conseillers devient prépondérante.

Article 18 – Commissions

18.1 Objet

Ces commissions ont pour but de créer des groupes s'organisant autour de thèmes de réflexion, de projets. Il s'agit également de réunions de concertation avec les élus adultes.

18.2 Nombre de commissions

Le nombre de commission est fixé en fonction des projets et des programmes des élus, à l'issue des renouvellements annuels de jeunes conseillers.

18.3 Composition des commissions :

Les commissions sont composées de jeunes conseillers.

Lors de la première plénière, l'ensemble des jeunes élus élisent entre eux, les membres des différentes commissions, dans la limite de huit (8) par commission.

18.4 Encadrement des réunions :

Il est assuré par des animateurs identifiés de l'ESCAL.

Les animateurs ont pour mission d'encadrer les travaux des jeunes conseillers, de permettre à tous de s'exprimer librement, d'éviter toute dispersion et de les conseiller dans leurs travaux. Ils devront également rendre compte du travail des commissions auprès de l'élu délégué au CME.

18.5 Pouvoirs :

Ces commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel. Leur rôle est de présenter un projet au CME lors de l'assemblée plénière.

BUDGET

Article 19 – Budget

Le CME est doté d'un budget de fonctionnement voté en Conseil Municipal.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 08

**REGLEMENT
DU MARCHÉ
HEBDOMADAIRE DE
PLEIN AIR DU SAMEDI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Après délibération et à l'unanimité (6 abstentions : M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET), le Conseil municipal décide d'approuver le règlement du marché hebdomadaire de plein air du samedi.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PLEIN AIR DU SAMEDI

Le Maire de Marguerittes,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;
- Vu l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;
- Vu l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;
- Vu le Code du Commerce, notamment l'article R 123-208-5 ;
- Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du Code Rural ;
- Vu le paquet hygiène constitué par :
 - le Règlement (CE) n° 178/2002,
 - le Règlement (CE) n° 853/2004,
 - le Règlement (CE) n° 882/2004,
 - le Règlement (CE) n° 852/2004,
 - le Règlement (CE) n° 854/2004,
 - le Règlement (CE) n° 183/2005,
 - le Règlement (CE) n° 2073/2005,
 - le Règlement (CE) n° 2074/2005,
 - le Règlement (CE) n° 2075/2005,
 - le Règlement n° 2076/2005,
 - la Directive 2002/99/CE,
 - la Directive 2004/41/CE,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
- Vu l'article L3322-6 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, inséré à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1- ORGANISATION DU MARCHÉ

1 A - Jours et heures du marché

Le marché aura lieu, sauf exception, tous les samedis matin.

- Horaires d'hiver :
depuis **05 h 00** (*arrivée des commerçants*) jusqu'à **14 h 00**, fin du nettoyage après le marché.
- Horaires d'été :
depuis **05 h 00** (*arrivée des commerçants*) jusqu'à **15 h 00** fin du nettoyage.
- **07 h 30** : tirage au sort des emplacements pour les non titulaires, communément appelés "volants".

Il est précisé qu'il est nécessaire d'avertir obligatoirement le placier de tout retard car toute place non prise par le "titulaire" est considérée comme vacante pour le jour de ce marché.

A partir de cette heure, le placier sera maître des emplacements libres afin de les attribuer aux marchands passagers.

Au vu des demandes, les placiers ne pourront pas attribuer un droit de place mettant en concurrence directe des commerces identiques et contigu, sauf dans le cas d'une nécessité absolue d'assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sur le marché, sauf autorisation du Maire ou de son représentant (permis de stationnement) et vente en déambulation.

- **12h30 à 13h00** (horaire d'hiver) : départ des producteurs / commerçants.
Aucune dérogation ne sera donnée pour partir avant 12h30 ou après 13h00
- **13h30 à 14h00** (horaire d'été): départ des producteurs / commerçants.
Aucune dérogation ne sera donnée pour partir avant 13h30 ou après 14h00.
- **13h00 à 14h00** (horaire d'hiver) : nettoyage du marché. En aucun cas, il ne débute avant **13h00**.
- **14h00 à 15h00** (horaire d'été) : nettoyage du marché. En aucun cas, il ne débute avant **14h00**.

1 B - Emprise du marché

Le marché hebdomadaire de la commune de Marguerittes occupera à l'exclusion de tout autre emplacement :

- toute l'avenue Ferdinand Pertus ;
- une partie de l'avenue de Provence :
 - o limite maximum Nord : jusqu'à l'angle de la rue du Ventoux,
 - o limite maximum Sud : jusqu'à l'angle de la rue Vincent, avant la statue de la Madone.

En fonction d'un linéaire moyen de 3 mètres pour chaque commerçant, le nombre de places estimées pour l'emprise totale du marché est de 100.

1 C – Attributions des emplacements

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, devra être motivée auprès de Monsieur le Maire ou du représentant des marchés de la commune. Chaque demande est inscrite sur un registre dans l'ordre des réceptions.

ARTICLE 2 - CIRCULATION- STATIONNEMENT

2 A - Pendant le déroulement du marché hebdomadaire du samedi, toute l'emprise définie à l'article 1 sera interdite à la circulation et au stationnement de 05h00 à 14h00 (horaire d'hiver) et de 05h00 à 15h00 (horaire d'été), sauf pour les véhicules nécessaires à l'activité des vendeurs régulièrement autorisés à s'installer ainsi qu'aux services de secours en cas d'urgence.

2 B - Concernant les véhicules des vendeurs, toutes les précautions doivent être prises par ceux-ci pour éviter que les avenues (bandes de circulation, places de stationnement, trottoirs) soient tachées ou abîmées par des fuites moteurs (huiles, hydrocarbures) ou autres à la suite de leurs stationnements pendant les heures du marché.

2 C - Si à la suite d'un stationnement pendant le marché, la place attribuée est tâchée, le titulaire de cette place devra rembourser à la commune les frais de nettoyage et pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 15.

ARTICLE 3 - GESTION DU MARCHÉ

Le marché est géré par les receveurs placiers communaux, sous l'autorité de Monsieur le Maire ou de son représentant.

3 A- L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, cette redevance est uniforme sur le marché hebdomadaire de la commune.

Les reçus portent les mentions suivantes :

- Commune de Marguerittes
- La date
- Le nom du professionnel
- Le métrage occupé
- Le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

3 B - L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et toute autre organisation de manifestation, ayant pour objet la vente au public) perçue par la municipalité doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTAIRES

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Attribution verbale des emplacements à la journée dits "place de volant" : environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 seront réservés aux "posticheurs" et "démonstrateurs"

Les emplacements sont définis en trois catégories :

1 – "**titulaires**" avec abonnements : 80 % de la surface totale du marché

2 – "**passagers**" (volants) : environ 20 % de la surface totale du marché maximum du nombre de commerçants dont 5 % seront réservés aux posticheurs et démonstrateurs.

Ces emplacements seront également attribués par tirage au sort et devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de "volants", sans perdre leur affectation initiale.

3 – "**évènementiel**" : chaque évènementiel est programmé selon la proposition de la commission. Le placier aura la charge de placer le(s) commerçant(s) concerné(s).

ARTICLE 5 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

5 A – Emplacements fixes

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer ou prêter un emplacement.

L'emplacement revient à disposition de la Commune dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il a été attribué nominativement.

La Commune reste propriétaire des emplacements. Elle peut en disposer, sans remise de droit de place, à l'occasion d'évènements particuliers ou pour des raisons de sécurité.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant. Elles sont inscrites dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ces demandes sont examinées par la commission qui donne son avis à Monsieur le Maire ou son représentant, préalablement à la décision de ce dernier

Tolérance annuelle accordée aux associations et à l'activité d'un service public : une fois par an pour les associations du village ou pour les missions d'intérêt ou service public pourront, après une sollicitation écrite et une attestation d'assurance jointe par courrier auprès de Monsieur le Maire ou de son représentant, obtenir l'attribution d'un emplacement défini par la commune sur le marché hebdomadaire. Les demandes seront également inscrites dans l'ordre de réception

5 B – Emplacements vacants

1 – Changement de place

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Marguerittes ou à son représentant.

2 – Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire en fonction des produits vendus (eu égard aux voisins immédiats et commerces alentours), de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager.

Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

5 C – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement

1 - Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement, à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

2 - L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire ou de son représentant qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

3 – Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

5 D – Priorité d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

1 – Personne physique

(Loi du 18 juin 2014, Article 71 codifié à l'Article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

"Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de fonds.

Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers et, en cas d'acceptation par le Maire ou de son représentant, subrogée dans ses droits et ses obligations."

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son "droit de présentation".

"La décision du Maire ou de son représentant est notifiée au titulaire du droit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande Toute décision de refus doit être motivée."

Ainsi, un commerçant peut présenter au Maire ou à son représentant, un repreneur de son fonds de commerce.

L'ancienneté du descendant commencera le jour de son attribution personnelle

2 – Personne morale

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est donc obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, soit le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

Les seules prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, P.-D.G, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du représentant légal gérant, P.-D.G, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

5 E - Documents justificatifs (voir en plus article 9)

En vertu de l'article R123-208-5

Créé par décret n° 2009-194 du 18 février 2009 – article 1

1. Toute personne souhaitant exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante présente à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.123-30, la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ainsi qu'un document justifiant de son identité.

2. Tout préposé, salarié ou personne mentionnés aux articles L.121-4 ou L.121-8, exerçant une activité commerciale ou artisanale ambulante pour le compte d'une personne souhaitant exercer ladite activité, présente, à toute réquisition des agents susmentionnés, une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte, ainsi qu'un document justifiant de son identité

3. Préalablement à l'occupation temporaire d'un emplacement situé sur un marché ou sous une halle créé en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes exerçant un activité commerciale ou artisanale ainsi que leurs préposés présentent, à toute réquisition, les documents visés au 1 ou au 2 aux agents mentionnés à l'article L.123-30, ainsi qu'aux agents du gestionnaire délégué du marché, responsable du placement, missionnés à cet effet par le Maire de la commune. Toute copie de la carte est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilite à exercer une activité de distribution sur le domaine public.

- Commerçant ou artisan domicilié :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- pièce d'identité,
 - attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Commerçant ou artisan non domicilié, chef d'entreprise :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- une pièce d'identité,
- attestation d'assurance responsabilité professionnelle.

- Gérant de société :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- une pièce d'identité,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Démonstrateur – posticheur :

- une pièce d'identité,
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Artiste créateur :

- une pièce d'identité,
- justificatif d'inscription à l'URSSAF ou à l'AGESA.

- Producteur biologique :

En sus des documents précités :

- attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés,
- une pièce d'identité,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Commerçant ressortissant de l'U.E (domicilié ou non domicilié) :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer),
- une pièce d'identité,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Commerçant étranger :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
- une pièce d'identité,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Marin-pêcheur professionnel :

- un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles, copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire ;
- récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement, Cerfa n° 13984*03) ;
- le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Micro-entrepreneur domicilié (et non domicilié) :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- une pièce d'identité,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e) :

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- une pièce d'identité ;
- attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié :

Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés) ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié étranger :

- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Les salariés exerçant de façon autonome :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifié, et d'un bulletin de salaire de moins de trois mois, ou le premier mois de l'embauche,
- la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAFF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

Sous réserve des règles susvisées, pour assurer de la bonne situation du commerçant, en fin d'année la mairie demandera les documents suivants :

Pour les producteurs agricoles :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- relevé parcellaire MSA.

Pour les artisans et les commerçants :

- soit le Kbis, soit l'inscription au Registre des Métiers,
- la carte de commerçant ambulant,
- l'attestation de responsabilité civile professionnelle.

Les personnes citées ci-dessous n'ont pas à demander la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante parce qu'elles n'ont pas vocation à exercer sur les marchés d'approvisionnement. Il s'agit :

- des agents commerciaux, VRP, vendeurs à domicile indépendants, démarcheurs bancaires ou financiers ;
- des personnes exerçant une activité de vendeur, colporteur de presse, les exploitants de taxi ;
- des personnes exposant et vendant des produits dans les sociétés par le biais du comité d'entreprise ;
- des personnes exposant ou vendant des produits dans les allées des centres commerciaux ;
- des personnes effectuant, à titre accessoire dans une ou plusieurs communes limitrophes, des tournées de vente de leurs produits ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

5 F – Déplacement d'un marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L.2224-18 du CGCT).

ARTICLE 6 – ASSIDUITE- CONGES – MALADIE

6 A – Congés. Tout commerçant ou producteur titulaire d'une place, laissant libre son emplacement pendant cinq semaines consécutives, n'altère pas son assiduité à condition qu'il en dépose les dates à la mairie, à l'attention de Monsieur le Maire.

Un imprimé spécial sera disponible auprès du placier et pourra, s'il n'est pas transmis directement en mairie, lui être remis au moins une semaine avant.

6 B – Maladie. En cas de maladie attestée par un certificat d'arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Dans ce cas, il peut se faire remplacer par son conjoint s'il est mentionné sur le Kbis à titre de conjoint, ou s'il est salarié ou conjoint associé.

6 C – Intempéries. Une durée forfaitaire de 3 semaines est octroyée pour raison d'intempéries.

6 D – Absences injustifiées. Au-delà de 5 absences injustifiées d'un commerçant "titulaire" durant l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre), il sera sanctionné par la perte définitive du droit d'attribution d'emplacement. Ce dernier devra reformuler une nouvelle demande s'il souhaite réintégrer le marché. Sa candidature sera alors traitée par ordre d'ancienneté dans l'arrivée des demandes.

Aucune indemnité ni remboursement des droits de place ne pourront être versés.

En cas d'absences non motivées, le commerçant perd l'autorisation d'occupation temporaire (emplacement fixe) que lui avait accordée le Maire ou son représentant. Il peut alors se présenter sur le marché à titre de passager.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite exercer son activité uniquement sur le marché de la commune où il réside, ou bien où est établi son siège social, n'est pas tenu de faire une adjonction à son RC.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire de commerce sédentaire que sous réserve des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est calculé au mètre linéaire de façade sur le passage central sans qu'il soit possible d'aménager une chicane dans la profondeur sauf à être tarifée, dans le respect de l'article 10 B relatif au libre passage et à la sécurité.

Le prix du mètre linéaire est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Il devra présenter une attestation d'assurance à jour à chaque demande du placier ou de la Mairie.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS

10 A – Interdictions générales

- Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés, foires ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.
- Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
- Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits conformément aux lois en vigueur.
- Les allées : la circulation de tous véhicules y sont interdites pendant les heures où la vente est autorisée.
- Sont autorisés les camions et remorques magasins dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.
- Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, trottinettes ou tout autre véhicule roulant sauf exception faite pour les voitures d'enfants ou fauteuils de personnes handicapées.
- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
- Il est interdit de circuler dans l'enceinte du marché ou d'exercer une activité commerciale de manière indécente par des attitudes dénudées de type "torse nu".

10 B – Interdictions à l'égard des commerçants non sédentaires et à leur personnel

- De diminuer la largeur de l'allée centrale (minimum de quatre mètres) afin d'assurer le libre passage et la sécurité.
- De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- D'installer des cordes, rallonges ou câbles électriques, barnums ou parasols qui par leurs embases pourraient provoquer tous risques de chute des passants.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne masquer ni les vitrines ni gêner les accès aux maisons.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De placer un étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celle en vente dans ceux-ci.
- -D'organiser pendant le marché tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie (sauf exceptionnelle de la municipalité).
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots ou des voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.
- -De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique, dans le respect de l'ordre public.
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés et en vigueur vis-à-vis du proche voisinage des commerçants. Toute vente en retrait ou s'effectuant de manière illicite est interdite.
- D'uriner ou de laisser des déjections sur l'emprise du marché et de ses abords réprimé comme décrit à l'article 632-1 du Code Pénal.

(Pour rappel, des sanitaires sont à disposition des commerçants du marché dans la cour extérieure jouxtant la Mairie.)

ARTICLE 11 – MARCHANDISES A LA VENTE

Seules peuvent être mises en vente :

- Les marchandises prévues au registre du commerce, au répertoire des métiers ou sur le parcellaire MSA ;

- Les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué.
Pour ce dernier cas, l'autorisation de la municipalité est nécessaire pour obtenir la possibilité de vendre des marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 12 – QUALITE DE PRODUCTEUR AGRICOLE

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole pourront placer d'une façon apparente au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot "producteur". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 13 – HYGIENE ET SALUBRITE

13 A – Propreté des emplacements.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoulent dans les allées et sous les étalages voisins. L'utilisation de l'eau reste réservée aux poissonniers pour l'usage nécessaire à leur activité.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être regroupés et empilés dans les places prévues pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage et stockés dans les bennes et containers mis à disposition des commerçants et ne doivent recevoir uniquement que des déchets du marché communal (ou au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

En cas de dépôt d'encombrants ou de débris émanant de toute activité extérieure au marché de la commune, sera après constat, relevé comme une infraction au présent règlement et sanctionné comme décrit à l'article 15 de la Police des Marchés.

13 B – Emballages et denrées alimentaires

Conformément à la réglementation qui s'applique aux foires et marchés pour l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.

A compter du 1^{er} juillet 2016, tout sac plastique sera interdit sur le marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 – COMMISSION D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHE

La commission communale d'attribution des emplacements sur le marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, ...).

Elle est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant qui seul a le pouvoir de décision.

Les personnes désignées pour représenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 15 – POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction aux dispositions du présent règlement, Monsieur le Maire peut être amené à prendre les sanctions suivantes :

- 1^{ère} infraction : avertissement,
- 2^{ème} infraction : exclusion temporaire.

Les sanctions doivent être proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité, mais toute menace ou agression d'un placier pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire, après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 16 – ETABLISSEMENT DU MONTANT

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public, perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 17 – VENTE DE BOISSONS

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter, sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord du Maire ou de son représentant. En cas d'acceptation du Maire ou de son représentant, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

Message sanitaire à afficher obligatoirement

Code de la santé publique : art. 3342-1 protection des mineurs et répression de l'ivresse publique.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Code de la santé publique : art L.3341-1, r.3353-1

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.

Code de la santé publique : art.3322-9,r3353-5

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Code de la santé publique : art.3342-1, l.335.

ARTICLE 18 – PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdites (Code Rural- Article R 214-85).

ARTICLE 19 – VENTE D'OBJETS USAGES

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit : "L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 03 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle".

ARTICLE 20

Le règlement du marché hebdomadaire défini par la délibération n° 2014/07/01 du 23 juillet 2014 et modifié par la délibération n° 2015/06/17 du 24 juin 2015 est remplacé par le présent acte (délibération n° 2020/12/08 du 16 décembre 2020).

Le Maire,
Rémi NICOLAS

Le Conseiller municipal,
délégué aux foires et marchés et
à l'occupation du domaine public,
Eric MARC

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 09

**REGLEMENT
DE LA FETE FORAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le règlement de la fête foraine.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

REGLEMENT DE LA FÊTE FORAINE

Le Maire de la Ville de Marguerittes

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-1 et suivants ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1990 relatif au bruit ;
- CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de réglementer la fête foraine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

L'organisation de la fête foraine de Marguerittes est assurée directement par la ville de Marguerittes.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA FETE FORAINE

Le périmètre de la fête foraine est la place du champ de foire Elie MARCEL conformément au plan joint au présent arrêté

La circulation et le stationnement seront interdits temporairement par arrêté municipal.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni aucune remorque, à l'exception des camions boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège ne devront stationner dans le périmètre de la fête foraine.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Un appel à candidatures sera publié en Mairie.

Tout candidat à un emplacement à l'occasion de la fête foraine doit adresser sa demande écrite à Monsieur le Maire de Marguerittes.

La date butoir et les modalités de candidature figureront et seront affichées en Mairie.

Le candidat précisera dans sa demande :

- la nature du métier,
- le plan mentionnant les dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses ou auvents compris),
- photographie du métier.
- Il doit en outre remplir les conditions suivantes : être majeur ou émancipé (fournir copie d'une pièce d'identité)
- carte de commerçant ambulant,
- fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés à jour de moins de trois mois,
- fournir une attestation de police d'assurance de moins de trois mois couvrant intégralement sa responsabilité civile et celle de ses préposés du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers durant la période de la fête.
L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels.
La police d'assurance doit obligatoirement porter mention de la renonciation de recours de la part des compagnies d'assurances à l'encontre de la commune de Marguerittes.
La signature de la demande d'admission vaut renonciation au recours.
- la photographie de son métier (pour les nouveaux métiers ou métiers modifiés) ainsi que le certificat de sécurité, daté de moins d'un an dont la période de validité couvre la présence sur la commune, attestant la mise aux normes de l'extincteur tous feux" et du contrôle technique valide dont la période couvre la présence sur la commune.

L'envoi de ces documents indispensables pour être admis à la fête foraine ne peut en aucun cas être considéré comme comportant un engagement de la part de la commune de Marguerittes qui elle seule est habilitée à attribuer ou refuser des emplacements.

- copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité
- certificat de conformité du métier.
- attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours.
- extrait du registre de sécurité incendie.
- attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an.
- une attestation de formation aux gestes de premiers secours.
- copie du permis de conduire du conducteur validé dans la catégorie du véhicule déplacé sur les zones de fête et de stationnement

Toute demande formulée après la date butoir sera refusée.

L'autorisation ou le refus de place fera l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le maire ou l'adjoint délégué.

Chaque industriel forain autorisé à participer à la fête foraine adhérera, en signant lors de la candidature, à la charte individuelle d'accueil qui précisera, entre autres, les dates exactes de la fête foraine, les modalités d'arrivée et de départ.

ARTICLE 4 : PLAN D'OCCUPATION

Suivant le nombre de candidatures retenues, de la nature des métiers proposés, le plan d'occupation de la fête foraine est établi en fonction des contraintes techniques des métiers, de la localisation des branchements électriques et en respectant les règles de sécurité et de façon à favoriser l'attractivité et la diversité.

Le plan d'occupation sera soumis à l'approbation de la commission de sécurité.

Aucun métier ne pourra s'installer en dehors du périmètre défini et en dehors des emplacements définis après le passage de la commission de sécurité.

Compte tenu de leurs poids, les surfaces occupées par les manèges et attractions foraines ne pourront pas stationner sur les structures des réseaux souterrains.

Les organes de coupures de gaz, d'électricité, d'eau ainsi que tout accès aux services de secours devront être laissés libres d'accès sur le périmètre de la fête foraine et sur l'aire réservée au stationnement des camions et caravanes d'habitation.

ARTICLE 5 : AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux.

Seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer les places aux industriels forains.

L'exploitation du métier pendant la durée de la fête foraine doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant-droit dans le cas d'une société.

L'exploitation ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

En cas de vacance d'un emplacement durant la fête foraine, seul le Maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer l'emplacement vacant.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION

La ville de Marguerittes met à disposition des industriels forains un espace délimité pour accueillir les caravanes d'habitation et leur véhicule tracteur.

Aucun ajout de local temporaire (type installation modulaire) ne devra être effectué sur l'espace alloué et ses abords.

Aucune caravane, véhicule ou container ne devra être stationné ou entreposé sur les autres espaces du site alloué ou dans tout autre point de la commune.

La liste des caravanes et leur immatriculation respective devra être fournie dans le dossier de candidature.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES CAMIONS

Les camions des industriels forains ne devront en aucun cas stationner place Elie MARCEL. Les camions devront stationner sur l'espace délimité par la commune.

ARTICLE 8 : DUREE

La fête foraine a lieu aux dates fixées par la commune.
Aucune prolongation de durée ne sera accordée.

ARTICLE 9 : JOURS D'ARRIVEE ET DE DEPART

La commune fixera la date d'ouverture du site accueillant la fête foraine afin de permettre le montage des manèges.

Le montage devra impérativement être achevé avant le passage de la commission de sécurité avant l'ouverture de la fête foraine. A cette occasion, une attestation de bon montage sera fournie par chaque industriel forain concerné.

La commune fixera la date d'ouverture du site destiné à recevoir les caravanes d'habitation des forains.

Le démontage des manèges aura lieu au plus tard le lendemain de la fermeture au public de la fête foraine.

Le périmètre de la fête foraine devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à midi.

Le site destiné à recevoir les caravanes d'habitation des forains devra impérativement être libéré et propre pour le surlendemain à midi.

ARTICLE 10 : HYGIENE

Les industriels forains doivent maintenir tant le site de la fête foraine que celui destiné à leurs caravanes d'habitation en bon état de propreté. Pour les deux sites, les déchets devront être mis dans les conteneurs ou acheminés en déchetterie au fur et à mesure de leur production et aucun détritrus ou encombrant ne devra couvrir le sol à la sortie des lieux.

Les eaux usées ne seront en aucun cas déversées sur le parking. Toutes les caravanes et autres mobiliers accessoires, camions boutique produisant des eaux usées devront être raccordés au dispositif existant ou récupérées.

Un état des lieux sera effectué avant l'installation des industriels forains et lors du départ par la police municipale et l'adjoint délégué, en présence de représentants d'industriels forains.

Les camions boutiques devront répondre aux conditions d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : ELECTRICITE

Site de la fête foraine : les industriels forains doivent fournir lors de leur dépôt de candidature auprès de la mairie, leur besoin en matière de charge électrique afin que les services techniques de la commune puissent contacter le fournisseur pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'industriel forain. Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Site destiné à l'accueil des caravanes d'habitation des forains : tous les locaux et armoires électriques devront être convenablement verrouillés et non accessibles au public ainsi que les parties dangereuses des machines, de l'alimentation en énergie des organes de transmission qui devront être protégées et non accessibles au public.

Pour les deux sites : la ville de Marguerittes fera son affaire de l'ouverture du comptage.

ARTICLE 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Chaque industriel forain s'acquittera auprès du placier de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par le conseil municipal de Marguerittes.

L'encaissement de la redevance d'occupation aura lieu après le passage de la commission de sécurité et avant l'ouverture de la fête foraine au public.

Si pour un motif quelconque, la fête foraine ne peut avoir lieu aux dates fixées, les industriels forains ne pourront prétendre qu'au remboursement des sommes versées en amont.

ARTICLE 13 : CAUTION

Une caution sera versée par chaque industriel forain au moment du dépôt de la candidature. Son montant sera fixé par le conseil municipal de Marguerittes. La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux de départ et sous réserve que les lieux soient restitués en bon état de propreté tant sur le site de la fête foraine que sur le site de Peyrouse et de l'espace de stationnement des camions.

ARTICLE 14 : DEFINITION DU CHOIX DES FORAINS

La commune de Marguerittes est attachée aux métiers de la fête foraine respectueux des règles qui affectent à son bon déroulement et se réserve le droit de choisir librement ses industriels forains suivant ses propres critères et sans conditions d'ancienneté.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours selon les horaires d'ouverture et fermeture fixés par la commune.

Les industriels forains ne pourront diffuser de la musique amplifiée que durant les horaires d'ouverture au public de la fête lorsque les orchestres ou animations musicales n'exercent pas. Ils devront se conformer aux normes en vigueur relatives à la diffusion de musique amplifiée.

L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

Les industriels forains sont responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de

l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Chaque industriel forain doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

En cas de force majeure ou de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de déplacer voire reporter ou annuler la fête foraine.

Un essai à vide des attractions doit avoir lieu tous les jours avant l'ouverture au public, afin de vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité, des systèmes de sécurité, des systèmes de retenue et de verrouillage, des commandes, des freins, des dispositifs d'arrêt d'urgence et des systèmes de communication ainsi que la présence et l'intégrité des barrières, garde-corps, passerelles et issues de secours qui doivent être libres de tout obstacle. Une *check-list* de vérification et de maintenance quotidienne est exigée.

Tout dommage constaté doit faire l'objet d'une réparation avant l'ouverture au public.

Pendant le fonctionnement, le manège est placé sous l'entière responsabilité de l'opérateur.

L'exploitant, est tenu de faire connaître du public par affichage le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Des instructions claires doivent être données aux passagers sur la conduite à tenir pendant le tour du manège afin d'éviter tout comportement à risque d'un usager.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION

Les industriels forains devront se conformer avec la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène, bruit.

ARTICLE 18 : NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.

En cas d'écart de comportement vis-à-vis notamment d'agents communaux, le contrevenant se verra rejeter d'office sa candidature l'année suivante.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 19 : ACCES

Après la mise en place des marchands, tous les accès devront être dégagés de façon à laisser libre accès aux passants et services de secours. Lesdits accès seront sécurisés de manière à lutter contre toute intrusion de véhicules béliers dans le cadre du plan Vigipirate.

ARTICLE 20 : PRECAUTION SANITAIRE

Dans l'intérêt général et sur le principe de précaution, si la situation l'exige en cas de risque terroriste, d'épidémie ou toute autre pandémie, le Maire pourra exiger la mise en place des mesures sanitaires qui s'imposent, voire suspendre toutes activités commerciales sans versement de toute contrepartie.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Chef de la police municipale et à Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marguerittes et à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

Le Conseiller municipal,
délégué aux foires et marchés et
à l'occupation du domaine public,
Eric MARC

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 10

REGLEMENT
DU MARCHÉ NOCTURNE
ESTIVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le règlement intérieur du marché nocturne estival.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

REGLEMENT DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL

ARTICLE 1 : ORGANISATION

La Commune de Marguerittes organise un marché nocturne estival sur l'avenue de Provence.

Spécificité du marché nocturne estival : ce marché a pour vocation de créer une animation touristique estivale et de faire connaître au public des artistes, écrivains et artisans créateurs non alimentaires et non industriels. En aucun cas, il ne doit se substituer au marché hebdomadaire du samedi qui est un marché de ravitaillement alimentaire et textile de plein air.

Le présent règlement a pour objet d'organiser la sélection des candidatures et le bon déroulement de ce marché estival.

1 A- Dépôt de candidature

Le dossier de candidature complet doit être adressé à la Mairie de Marguerittes avant le 30 mars de chaque année, à l'attention de Monsieur le Maire ou du Délégué aux foires et marchés à la mairie (Hôtel de Ville - rue Gustave de Chanaleilles - 30320 Marguerittes) Toute demande déposée hors délai (cachet de la Poste faisant foi) ou incomplète sera déclarée irrecevable. Une réponse confirmant l'inscription ou le rejet de la candidature sera envoyée au postulant avant la fin du mois d'avril.

1 B - Les demandes retenues seront validées par les élus et les services en charge de l'organisation du marché nocturne estival en fonction des critères de qualité, de savoir-faire et d'originalité.

Toute demande doit obligatoirement stipuler :

- les nom et prénom du postulant,
- date et lieu de naissance,
- adresse,
- activité précise exercée,
- métrage linéaire souhaité.

Spécificités du marché : les exposants devront être commerçants, écrivains, artisans, artisans d'art, artistes, producteurs et les produits proposés à la vente ne devront pas être industriels mais seulement des produits artisanaux.

1 C – Réglementation en matière de vente de produits alimentaires

Pour des besoins liés à l'activité des commerces sédentaires de la commune sur l'axe du marché nocturne estival, l'exception peut être accordée en matière alimentaire pour les besoins d'une animation de restauration à consommer sur place ou à emporter qui devra se tenir à proximité de ces derniers, sous condition d'en avoir préalablement fait la demande écrite à Monsieur le Maire ou au Délégué aux foires et marchés de la commune.

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences, en particulier en cas d'intoxication, et renonce d'ores et déjà à tous recours contre la Commune de Marguerittes.

1 D - Jours et heures du marché

Le marché aura lieu au soir désigné par la commune durant le période estivale du 15 juin au 31 août, depuis 17h30 (arrivée des exposants) jusqu'à 23h30 (départ des exposants).

Tirage au sort des emplacements à 18h00.

Il est à préciser qu'il est nécessaire d'avertir obligatoirement le placier de tout retard ou absence.

23h00 : départ des exposants.

Aucune dérogation ne sera accordée pour partir avant 23h00 ou après 23h30.

1 E - Emprise du marché nocturne estival

Le périmètre du marché nocturne estival est constitué sur l'emprise de l'avenue de Provence, depuis l'angle de l'avenue Ferdinand Pertus jusqu'à l'angle de la rue du Marché.

L'avenue de Provence ainsi que les axes perpendiculaires au marché devront être totalement sécurisés et fermés à la circulation afin d'éviter tous risques d'intrusions de véhicules motorisés.

1 F – Conditions de participation

Les produits présentés devront être en conformité avec la législation française. Seules les œuvres réalisées par l'exposant pourront être exposées et devront correspondre au métier exercé. Toute transgression à cette règle sera signalée aux placiers, à Monsieur le Maire ou son représentant qui exigeront le retrait des objets, sans aucun recours ni dédommagement possible.

Les créateurs devront préciser la technique employée et leurs compétences dans le métier.

La vente de bijoux est réservée aux créateurs qui l'auront clairement indiquée dans leur dossier.

Seules peuvent être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué.

ARTICLE 2 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

2 A- Durant le déroulement du marché nocturne estival, toute l'emprise définie à l'article 1 E sera interdite à la circulation et au stationnement de 17h30 à 23h30, sauf pour les véhicules des exposants nécessaires à leur activité ainsi qu'aux véhicules des services de secours en cas d'urgence.

2 B- Concernant les véhicules des exposants, toutes les précautions doivent être prises par ceux-ci pour éviter que l'avenue de Provence (bandes de circulation, trottoirs, places de stationnement) soit tachée ou abîmée par des fuites moteurs (huiles, hydrocarbures) ou autres à la suite de leurs stationnements pendant les heures du marché nocturne estival.

2 C - Si à la suite d'un stationnement pendant le marché nocturne estival, la place attribuée est tachée, le titulaire de cette place devra rembourser à la commune les frais de nettoyage et pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 8.

2 D - Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché nocturne estival, et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun.

ARTICLE 3- GESTION DU MARCHÉ

Le marché est géré par les receveurs placiers communaux, sous l'autorité du Maire ou de son représentant.

3 A - L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. En vertu de l'égalité devant les services publics, cette redevance votée en conseil municipal pour le marché hebdomadaire du samedi est uniforme et appliquée au marché nocturne estival.

Les reçus portent les mentions suivantes :

- commune de Marguerittes,
- la date,
- le nom de l'exposant,
- le métrage occupé,
- le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie qui revient à un concessionnaire).

3 B - L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et toute autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public) perçue par la municipalité doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 4 - REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

4 A – Emplacements

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant lors du dépôt de candidature. Elles sont inscrites dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice de leur activité sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'aura pas lieu. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par candidature. Ces demandes sont examinées par la commission qui donne son avis à Monsieur le Maire ou son représentant, préalablement à la décision de ce dernier.

Tout exposant ou commerçant, employé ou conjoint collaborateur, s'engage à tenir lui-même son stand. Dans le cas contraire, il doit en aviser Monsieur le Maire ou son représentant lors de l'inscription.

La commune établit le plan du marché nocturne estival et effectue librement la répartition des emplacements en tenant compte le plus possible des souhaits formulés par écrit lors des candidatures.

La taille des stands s'étendra de 2 à 4 mètres linéaires au maximum suivant le nombre de candidatures.

La commune se réserve le droit de modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées lors des candidatures sans que l'exposant ou le commerçant ne puisse résilier unilatéralement son engagement de participation.

La présentation des stands doit être harmonieuse et soignée.

4 B - Emplacements aux associations

Deux emplacements seront réservés aux animations du marché nocturne estival, après sollicitation écrite et d'une attestation d'assurance jointe par courrier auprès du Maire ou de son représentant pour obtenir l'attribution d'un emplacement. Les demandes seront également inscrites dans l'ordre de réception.

4 C - Nature juridique de l'attribution d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire ou de son représentant qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

4 D - Documents justificatifs et pièces à fournir

- contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'activité exercée par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- copie de la carte de commerçant sédentaire ;
- copie d'un justificatif d'inscription à la Maison des Artistes ou récépissé de la déclaration d'activité ponctuelle délivrée par les services fiscaux pour les artistes ;
- copie de l'inscription à la Chambre de Métiers pour les artisans et artisans d'art ;
- photos des produits proposés à la vente ;
- le présent règlement daté et signé.

- Artisan et commerçant

- le Kbis ou l'inscription au Registre des Métiers ;
- la carte de commerçant ambulant ;
- l'attestation de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

- Micro entrepreneur domicilié (et non domicilié)

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ;

- une pièce d'identité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

- Artiste créateur

- justificatif d'inscription à l'URSSAF ou à l'AGESSA ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

- Producteur biologique

En sus des documents précités :

- attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public). Il devra lors du dépôt de candidature présenter une attestation d'assurance à jour et à chaque demande du placier ou de la Mairie.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

6 A – Interdictions générales

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés, foires ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objet neufs ou usagés.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits conformément aux lois en vigueur.

Les allées : la circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Il est interdit de circuler dans l'enceinte du marché ou d'exercer une activité commerciale de manière indécente par des attitudes dénudées, de type "torse nu".

6 B – Interdictions à l'égard des exposants et des commerçants non sédentaires

De diminuer la largeur de l'allée centrale (minimum de quatre mètres) afin d'assurer le libre passage et la sécurité.

De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public.

D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.

De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.

D'installer des cordes, rallonges ou câbles électriques, barnums ou parasols qui par leurs embases pourraient provoquer tous risques de chute des passants.

De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne masquer ni les vitrines ni gêner les accès aux maisons.

De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

De placer un étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles en vente dans ceux-ci.

D'organiser pendant le marché nocturne estival tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie (sauf exceptionnelle de la municipalité).

De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots ou des voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.

De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique, dans le respect de l'ordre public.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés et en vigueur vis-à-vis du proche voisinage des commerçants. Toute vente en retrait ou s'effectuant de manière illicite est interdite.

D'uriner ou de laisser des déjections sur l'emprise du marché et de ses abords réprimés comme décrit à l'article 632-1 du Code Pénal. (Pour rappel, des sanitaires sont à disposition des commerçants du marché dans la cour extérieure jouxtant la Mairie.).

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SALUBRITE

Propreté des emplacements : en fin de tenue du marché nocturne estival, les usagers doivent rassembler les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) et autres déchets qui doivent être regroupés et empilés dans les places prévues pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage et stockés dans les containers mis à disposition des exposants et commerçants et ne doivent recevoir uniquement que des déchets du marché nocturne estival (ou au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

En cas de dépôt d'encombrants ou de débris émanant de toute activité extérieure au marché de la commune, sera après constat, relevé comme une infraction au présent règlement et sanctionné comme décrit à l'article 8 de la Police des Marchés.

ARTICLE 8 – POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction aux dispositions du présent règlement, Monsieur le Maire peut être amené à prendre les sanctions suivantes :

- 1ère infraction : avertissement,
- 2ème infraction : exclusion temporaire.

Les sanctions doivent être proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité, mais toute menace ou agression d'un placier pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 – ETABLISSEMENT DU MONTANT

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public, perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 10 – VENTE DE BOISSONS

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord du Maire ou de son représentant. En cas d'acceptation du Maire ou de son représentant, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

Message sanitaire à afficher obligatoirement :

Code de la santé publique : art. 3342-1 protection des mineurs et répression de l'ivresse publique.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Code de la santé publique : art l.3341-1, r.3353-1

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.

Code de la santé publique : art.3322-9,r3353-5

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Code de la santé publique : art.3342-1, l.335.

ARTICLE 11 – PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural- Article R 214-85).

ARTICLE 12

Le règlement du marché nocturne estival a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 16 décembre 2020.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

Le Conseiller municipal,
délégué aux foires et marchés et
à l'occupation du domaine public,
Eric MARC

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 11

**SIGNATURE
DU CONTRAT
BOURG-CENTRE
OCCITANIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Contexte et objectifs de l'opération Bourgs-centres

La présence de bourgs centres dynamiques et attractifs dans les zones périurbaines est un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Ils constituent de ce fait des pôles essentiels à l'attractivité de leur territoire.

Ces communes jouent un rôle central dans leur environnement ; elles doivent répondre aux attentes de la population dans les domaines des services publics, de l'habitat, de la santé, de la jeunesse, de la petite enfance, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, de loisirs, sportifs, ... Pour conforter le développement économique, elles doivent également apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises notamment en termes de qualité des infrastructures d'accueil et de services.

Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner ces communes dans la définition et la mise en œuvre de leur projet de développement et de valorisation.

Cette politique se traduit par la mise à disposition d'un bouquet de dispositifs qui pourront être mobilisés sur mesure en fonction des spécificités et du projet global de chaque Bourg-centre. Ce dispositif prend la forme d'un contrat cadre entre la Région, la commune et Nîmes Métropole (2019-2021).

Projet de développement et de valorisation communal

Le projet de contrat cadre faisant état du projet de développement et de valorisation 2019-2021 pour la commune de Marguerittes a reçu un avis favorable lors du Comité de Pilotage BCO du 19 juin 2019. Il a été validé par l'ensemble des partenaires co-signataires du contrat : la Région Occitanie/Midi-Pyrénées, le Département du Gard, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le PETR Garrigues et Costières de Nîmes, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie. Suite au changement de municipalité en juin dernier, le contrat a évolué afin d'être en adéquation avec la vision de la nouvelle équipe pour le territoire marguerittois. Ces modifications ont été validées par l'ensemble des partenaires lors du comité de pilotage du 16 novembre 2020 par l'ensemble des partenaires.

Ce projet s'articule autour de 3 axes prioritaires et stratégiques, 8 actions et 18 projets (détaillés en annexe):

- Axe 1: Donner un nouvel élan au cœur de ville
- Axe 2: Renforcer l'intermodalité et les déplacements doux
- Axe 3: Conforter le statut de Marguerittes en tant que commune de cœur d'agglomération de Nîmes Métropole

PHASAGE DU PROGRAMME 2021	
AXE 1 / DONNER UN NOUVEL ELAN AU CŒUR DE VILLE	
ACTION 1.1 : Réhabiliter l'ilot « Chapelle et créer de nouveaux usages en cœur de ville	<i>Projet 1.1.1. : Requalification de la Place du Calvaire/parvis de la Mairie</i>
	<i>Projet 1.1.2 : Aménagement d'un Tiers Lieux</i>
ACTION 1.2 : Aménager le secteur Magne, trait d'union entre le centre ancien et le champ de foire	<i>Projet 1.2.1 : Aménagement d'un parc urbain paysager et du nœud urbain sur l'av. de la République</i>
ACTION 1.3 : Valoriser et requalifier les espaces publics du centre historique	<i>Projet 1.3.1 : Etude de requalification urbaine et paysagère du centre ancien (espace public)</i>
	<i>Projet 1.3.2 : Mise en place d'un dispositif d'aide aux rénovations de façade sur le centre historique</i>
AXE 2 / RENFORCER L'INTERMODALITE ET LES DEPLACEMENTS DOUX	
ACTION 2.1 : Créer un Pôle d'Echange Multimodal (PEM)	<i>Projet 2.1.1 : Aménagement d'un PEM autour de la future Gare et de ses abords</i>
ACTION 2.2 : Repenser les déplacements et l'ensemble des circulations	<i>Projet 2.2.1 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de Déplacements (PLD)</i>
	<i>Projet 2.2.2 : Aménagements d'itinéraires doux</i>
	<i>Projet 2.2.3 : Aménager et valoriser le Chemin des sources</i>
AXE 3 / CONFORTER LE STATUT DE MARGUERITTES EN TANT QUE COMMUNE DU CŒUR D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE	
ACTION 3.1 : Anticiper et programmer le développement territorial	<i>Projet 3.1.1 : Etude de définition et de programmation du secteur agricole</i>
	<i>Projet 3.1.2 : Analyse du potentiel foncier du territoire marguerittois</i>
	<i>Projet 3.1.3 : Etude de pré faisabilité urbaine du secteur Peyrouse/De marcieu</i>
ACTION 3.2 : Développer une nouvelle offre d'équipements publics	<i>Projet 3.2.1 : Création d'un Pôle Social Mutualisé sur la Plaine de Peyrouse</i>
	<i>Projet 3.2.2: Requalification des berges du Canabou en promenade urbaine</i>
ACTION 3.3 : Adapter et moderniser l'offre d'équipements publics existante	<i>Projet 3.3.1. : Rénovation énergétique de l'hôtel de ville</i>
	<i>Projet 3.3.2 : Mise aux normes d'accessibilité des groupes scolaires</i>
	<i>Projet 3.3.3 : Etude et création d'un réseau de chaleur pour les équipements publics</i>
	<i>Projet 3.3.4. : Végétalisation des cours d'école</i>

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat cadre Bourgs-centres Occitanie /Pyrénées Méditerranée ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 12

**AMENAGEMENT DES
BERGES DU CANABOU**

**DEMANDES DE
SUBVENTION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le CANABOU est un ruisseau qui naît de trois sources se trouvant l'une dans le territoire de CABRIERES et les deux autres dans celui de SAINT-GERVASY ; il draine les eaux pluviales en provenance de POULX, de SAINT-GERVASY, soit un bassin versant de 7 km. Il se jette dans le Vistre à MARGUERITTES.

Il est en béton dans sa première partie (dimensions de berge à berge 8.20 ml, au radier 2.90 ml, hauteur 2.90 ml) ; il est entretenu par les services techniques municipaux.

Dans sa 2^{ème} partie (vers la départementale), il est constitué d'un fossé entretenu par le syndicat des Hautes terres du Vistre.

Le projet proposé par la municipalité consiste à

- créer un cheminement ludique le long de la berge ouest du CANABOU en faisant cohabiter piétons, personnes à mobilité réduite, vélos,
- aménager une zone de jeux pour enfants, une aire de pique-nique,
- installer des bancs le long du cheminement ainsi qu'un mobilier urbain (poubelles, sacs canins).

Ce projet se décomposera en deux phases :

- 1^{ère} phase de la rue VINCENT à la rue du CANABOU
- 2^{ème} Phase de la rue du Canabou à la RD 6086

Dépenses		Recettes		%
Travaux (ht)	378 370 €	DETR	100 000,00 €	26
		Région Occitanie	113 511,00 €	30
		Fonds de concours NM	82 429,50 €	22
Total des travaux	378 370 €	Total des subventions	295 940,50 €	78
		reste à charge commune	82 429,50 €	22
Dépenses totales ht	378 370,00 €	Financement total	378 370,00 €	100

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver :
 - ce programme d'aménagement des berges du Canabou ;
 - l'inscription de ce programme en section d'investissement du budget primitif 2021 ;
 - la sollicitation de subventions au taux maximum auprès des collectivités suivantes : Etat (DETR), Région Occitanie, Nîmes Métropole (fonds de concours).
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 13

AVENANT N° 1
DE PROROGATION
A LA CONCESSION
D'AMENAGEMENT
A INTERVENIR AVEC
LA SPL AGATE
POUR L'AMENAGEMENT
DE LA ZAC DE MEZEIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

CONTEXTE GENERAL

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARGUERITTES a été approuvé le 6 mars 2014 et classe le secteur de MEZEIRAC, d'une superficie d'environ 4.6 hectares, en zone d'urbanisation future (1AU) à vocation principale d'habitat. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone 1AU et à l'approfondissement des modalités de son programme d'aménagement et de construction.

Ainsi, la commune de MARGUERITTES envisage la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat mixte sur le secteur dit de MEZEIRAC.

Suivant délibération du 27 mars 2013, le Conseil municipal de la commune a décidé de lancer les études préalables à la réalisation de ce nouveau quartier, et d'engager la concertation préalable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Suivant délibération du 10 février 2016, le Conseil municipal de la commune a décidé d'approuver le bilan de la concertation conduite au titre de ce projet et d'approuver le dossier de création de la ZAC dite de « MEZEIRAC » conformément aux dispositions de l'article R311-2 du code de l'urbanisme.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération d'aménagement, la ville de MARGUERITTES a décidé par délibération n° 2016/10/01 en date du 05 octobre 2016 de désigner la SPL AGATE dont elle est actionnaire suivant délibération en date du 07 décembre 2011 en qualité de concessionnaire et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, et des articles L.1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement.

Cette délibération a donné lieu à la finalisation d'une concession en date du 13 décembre 2016.

Enfin, en date du 23 mars 2019, le Conseil Municipal approuve le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de ZAC.

Un certain nombre d'éléments conduisent à adopter un avenant n° 1 à la concession d'aménagement portant prorogation de la concession :

- **Considérant la nécessité pour l'aménageur d'avoir à mettre en œuvre des procédures d'expropriation en raison de l'opposition de certains propriétaires des terrains concernés par l'opération ;**
- **Considérant de manière induite le fait que la commercialisation et les travaux de la ZAC ne pourront être engagés qu'à compter de la fin de l'année 2020 ;**
- **Considérant enfin le fait que la finalisation de la commercialisation de la ZAC ne pourra être effective avant le terme initialement envisagé au sein de la concession, soit avant le 13 décembre 2022, il apparaît nécessaire de prévoir la prorogation de la durée de ladite concession d'aménagement pour une durée de 6 ans ;**
- **Considérant les aspects juridiques car conformément aux articles L.300-4 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme, les collectivités locales peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation. Les concessions d'aménagement conclues entre le Concédant et l'Aménageur sur lequel il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ne sont pas soumises à une procédure de publicité ;**
- **Considérant que cette prorogation n'entraînera aucune incidence financière ;**

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver l'avenant n° 1 de prorogation à la concession d'aménagement à intervenir avec la Société Publique Locale (SPL) AGATE pour l'aménagement de la ZAC de MEZEIRAC (date d'expiration : 13/12/2028) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 14

PROJET DE CREATION
D'UN PARC REGIONAL
"AUTOUR DU PAYS
D'UZES ET DU PONT DU
GARD"
APPROBATION
DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION
DE PREFIGURATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le Conseil municipal de Marguerittes, réuni le 19/12/2018, a décidé d'adhérer à la future association de préfiguration du parc naturel régional des Garrigues et de s'engager à régler une cotisation annuelle maximum de 0.50 € par habitant.

Par courrier, le président de l'association "Les Amis du PNR des Garrigues" qui soutient cet objectif de création de l'association, invite la commune à confirmer sa décision d'adhésion à l'association.

Il joint le projet de statuts de l'association de préfiguration qui prévoient notamment :

- La nouvelle dénomination : association de préfiguration d'un parc naturel régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard ;
- Le nom du (futur) parc naturel : il reste à définir ;
- L'objet de cette structure : l'élaboration du projet de charte constitutive du futur parc à partir de ses enjeux identifiés et objectifs définis par le territoire, dans une logique de partenariat avec les institutions publiques compétentes et les personnes privées intéressées ;
- Coordination assurée par le pôle d'équilibre territorial et rural Uzège Pont du Gard ;
- Ses missions qui sont diverses notamment : préparation et animation du dossier de saisine du Conseil National de Protection de la Nature et la Fédération des Parcs Naturels Régionaux pour avis d'opportunité sur la création d'un parc naturel régional et sur le périmètre du projet ;
- Le montant des cotisations communales plafonnées à 0.50 € par habitant.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de confirmer :

- **son adhésion à l'association de préfiguration d'un parc naturel régional autour du pays d'Uzès et du Pont du Gard ;**
- **son approbation des statuts présentés ;**
- **la désignation de ses représentants :**
 - **titulaire : Monsieur Jean-Pierre CATHEBRAS,**
 - **suppléant : Monsieur Christian BLANCARD.**

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 15

**PRESENTATION
DU RAPPORT ANNUEL
2019
DE LA SPL AGATE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par courrier du 14 octobre 2020, le directeur général de la société publique locale AGATE a transmis à la mairie le rapport annuel 2019 des membres de l'assemblée spéciale. La commune de Marguerittes est membre de la société et membre de l'assemblée spéciale ; à ce titre, elle doit se prononcer sur ce rapport par délibération du Conseil Municipal.

SYNTHESE DU RAPPORT

Ce rapport se découpe en 7 titres :

- **1 – vie et fonctionnement de la société :**
 - Le capital de la société est de 225 000 € divisé en 1000 actions de 225 €.
 - La ville de Nîmes en possède 602 (60,20 %), Nîmes Métropole 376 (37,70 %), et 22 collectivités ont acheté 1 action (0,10 %) dont Marguerittes.
 - Plusieurs organes interviennent dans la vie de la société : conseil d'administration (5 réunions en 2019), commission d'appels d'offres, comité d'engagement, comité technique, comité social.
 - L'assemblée générale s'est réunie le 17/06/2019.
 - Effectifs de la société

	ETP	dont
Aménagement- constructions	15.5	3.15 responsables de pôles 9.40 chargés d'opérations 2.05 assistantes opérationnelles
Tourisme	22.77	1.00 directeur 7.93 sur la partie commercialisation 11.24 sur la partie accueil, boutique, petit train

	ETP	dont
Stationnement	10.66	0.25 gestionnaires relations usagers 1.00 gestionnaires référente 1.00 contrôleur d'exploitation 0.95 assistant d'exploitation 6.46 contrôleurs sur voirie 1.00 contrôleur référent
Aquatropic	24.63	+ 1 contrat pro non compté dans les ETP

- **2 – activités opérationnelles "aménagement et constructions" :**
 - 13 concessions d'aménagement sont en cours
 - Dont la ZAC Mézeirac, signée avec la ville de Marguerittes le 13/12/2016 pour une durée de 6 ans
 - 39 mandats de travaux et d'acquisitions foncières sont en cours
 - Dont les acquisitions foncières Tec II, mandat signé le 18/02/2015 avec Nîmes Métropole ; bilan de clôture à intervenir courant 2020,
 - 31 contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage – études et travaux
- **3 – activités "tourisme et patrimoine" :**
 - Depuis le 1^{er} juillet 2016, la SPL Agate anime l'office de tourisme de Nîmes via une convention d'objectifs et de moyens signée avec la ville de Nîmes qui s'achèvera le 31/12/2020 afin de remplir un certain nombre de missions liées au tourisme et au patrimoine
- **4 – activités "stationnement" :**
 - Depuis le 1/01/2017 et sur une durée de 10 ans, par contrat de délégation de service public, signée avec la ville de Nîmes, la SPL Agate exploite le stationnement payant de surface hors périmètre de la DSP Spark ; fin des contrats : 31/12/2026.
- **5 – activités "aquatropic" :**
 - A compter du 01/03/2019, la ville de Nîmes a confié à la SPL, l'exploitation du site, dans le cadre d'une DSP d'une durée de 2 ans.
- **6 - activités spécifiques de la société :**
 - Agate a, durant l'exercice 2019, poursuivi son action d'accompagnement auprès de ses dires donneurs d'ordres, notamment dans l'élaboration de dossiers nécessaires aux séances de conseils municipaux,
 - Agate a appliqué le calendrier trimestriel des procédures d'établissement des PRD avec une prévision à 3 ans.
 - Actions de communication, de prospection et de développement : refonte du logo et nouvelle charte graphique, relation presse, site internet,
- **7 – présentation des comptes annuels 2019 :**
 - L'exercice clos le 31/12/2019 se traduit par un bénéfice de 361 000 € en 2019 contre 117 000 € en 2018.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce rapport annuel 2019 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 16

**CONTROLE
DES COMPTES
ET DE LA GESTION
DE NIMES METROPOLE
PAR LA CHAMBRE
REGIONALE DES
COMPTES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par envoi dématérialisé du 07/10/2020, le président de la Chambre Régional des Comptes de l'Occitanie nous informe que le rapport d'orientations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au titre des exercices 2014 et suivants, a été adressé à son organe délibérant le 21/09/2020.

Il ajoute que, dès lors, en application des dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, la Chambre est amenée à adresser ce document aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public. Ainsi que le précise le courriel, ce document se décompose en trois parties :

- Rapport d'orientations définitives,
- Réponse 1,
- Réponse 2.

Il appartient maintenant de soumettre ce document au Conseil Municipal afin qu'il donne lieu à débat.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal prend acte de la présentation et du débat relatifs au rapport d'orientations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au titre des exercices 2014 et suivants rédigé par la Chambre régionale des comptes Occitanie.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 17

**RAPPORT ANNUEL SUR
LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE ET
DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
ET NON COLLECTIF
DE NIMES METROPOLE
EXERCICE 2019**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par courrier reçu le 08/10/2020, le Président de Nîmes Métropole a transmis à la mairie le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de l'agglomération, pour l'année 2019.

Conformément à la réglementation, il convient que ce rapport soit présenté au Conseil Municipal puis, dans les 15 jours, mis à la disposition du public.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole – exercice 2019.

Le Maire,
Rémi NICOLAS